

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 52 – AVRIL 2020
Recueil publié le 15 avril 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 59 – AVRIL 2020

Recueil publié le 15 avril 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

ARRETE n°20/CAB/327 portant interdiction pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire : de fréquentation des espaces côtiers du littoral, de réception du public dans les hébergements à vocation touristique dans les communes du littoral, de locations saisonnières dans les communes du littoral, et dans tout le département, de fréquentation des bois, forêts, sentiers pédestres, pistes cyclables et autres activités extérieures ainsi que de vente à emporter la nuit

Arrêté n°20/CAB/328 portant mesures de limitation de l'accès à l'Île d'Yeu

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté n°D- 2020/280 -DDTMIDML/SGDMLIUCM portant prescriptions de mesures temporaires concernant la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs (coques, palourdes) en provenance de la zone de production conchylicole «Baie de Bourgneuf- Nord-Ouest du Gois» (85.01.01) expédiés à compter du 8 avril 2020.

REVISION 2019 DU CLASSEMENT DE SALUBRITE DES ZONES DE PRODUCTION PROFESSIONNELLE DE COQUILLAGES VIVANTS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA VENDEE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n°20/CAB/327

portant interdiction pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire : de fréquentation des espaces côtiers du littoral, de réception du public dans les hébergements à vocation touristique dans les communes du littoral, de locations saisonnières dans les communes du littoral, et dans tout le département, de fréquentation des bois, forêts, sentiers pédestres, pistes cyclables et autres activités extérieures ainsi que de vente à emporter la nuit

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCART en qualité de Préfet de la Vendée ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé (OMS) du 30 janvier 2020 indiquant que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'annonce des mesures gouvernementales a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre le département de la Vendée ; qu'en raison de cet afflux, d'importants regroupements de personnes ont été constatés dans les espaces naturels ainsi que sur le littoral vendéen, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ;

Considérant que que les conditions climatiques favorables, l'ouverture effective de la période des congés scolaires de Pâques et l'imminence des ponts de mai renforcent les mouvements de regroupements de personnes observés dans les espaces naturels ainsi que sur le littoral vendéen ;

Considérant que les regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population et qu'il est nécessaire de maintenir et de renforcer les mesures de confinement ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Vendée la fréquentation des espaces publics du littoral, ainsi que tout apport de population supplémentaire dans les communes littorales dans le cadre de locations temporaire non-justifiée par un motif professionnel et d'interdire dans l'ensemble du département l'accès et la fréquentation des bois et forêts, sentiers pédestres, pistes cyclables, cours d'eau, lacs et plan d'eau publics ainsi qu'à leurs rives, parcs et jardins publics, aires de jeu, jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, pour quelque motif que ce soit ;

Considérant que le service de vente à emporter la nuit proposé par les commerces autorisés à rester ouverts sont à l'origine de déplacements individuels qui ne peuvent être caractérisés comme des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans le créneau horaire visé par le présent arrêté ; que ce service est en contradiction avec la nécessité de restreindre au maximum les déplacements de toute personne hors de son domicile pour éviter la propagation du virus covid-19 ;

Considérant la persistance des rassemblements au sein de ces commerces ;

Considérant, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; eu égard au taux important de réservation enregistré dans le parc hôtelier dans les communes littorales et à l'imminence des ponts de mai ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés dans les communes littorales, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, eu égard au taux important de réservation enregistré dans les communes littorales et à l'imminence des ponts de mai ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire des communes littorales du département de la Vendée jusqu'au 11 mai 2020 ;

Vu l'urgence ;

Après consultation des maires des communes littorales du département ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Mesures concernant les communes littorales :

Article 1er : L'accès aux plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral est interdit pour toute la population.

Article 2 Est interdite la fréquentation piétonne, cycliste et à tous véhicules non-motorisés, de l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, quelle que soit leur configuration, pour toute la population.

Article 3 : Les professionnels de la mer, les services de santé et les agents des services publics et les salariés des entreprises intervenant pour le compte sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 4 : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière est interdite jusqu'au 11 mai 2020.

Article 5 : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour des besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les communes visées à l'article 6 pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Les articles 1 à 5 sont applicables sur les territoires des communes de l'Aiguillon-sur-Mer, de la Faute-sur-Mer, de la Tranche-sur-Mer, de Saint-Vincent-sur-Jard, de Jard-sur-Mer, de Longeville, de Talmont-Saint-Hilaire, des Sables d'Olonne, de l'Ile d'Olonne, de Brem-sur-Mer, de Brétignolles-sur-Mer, de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, de Givrand, de Saint-Hilaire-de-Riez, de Saint-Jean-de-Monts, de Notre-Dame-de-Monts, de la Barre-de-Monts, de Barbâtre, de Beauvoir-sur-Mer, de Bouin, de la Guérinière, de l'Épine, de Noimoutier-en-l'Île et de l'île d'Yeu.

Mesures concernant l'ensemble du département:

Article 7 : L'accès et la circulation en forêts publiques et privées sont interdits.

Article 8 : Par dérogation à l'article 7, l'accès à ces forêts est autorisé aux propriétaires forestiers ou ayants droit, aux gestionnaires forestiers, aux entrepreneurs de travaux forestiers, aux exploitants forestiers, dans le cadre de leurs surveillances, de leurs entretiens, de leurs gestions, de la réalisation de travaux sylvicoles, d'activités d'exploitation et de débardage, dans le strict respect des mesures barrières édictées par le gouvernement.

Article 9 : L'accès aux sentiers pédestres, chemins de randonnées, pistes cyclables, cours d'eau, lacs et plan d'eau publics ainsi qu'à leurs rives, parcs et jardins publics, aires de jeu, qu'ils soient clos ou non, sur l'ensemble des communes du département de la Vendée est interdit pour toute la population.

Article 10 : Les agents des services publics et établissements publics, dans le cadre de leurs fonctions, sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 11 : La vente à emporter la nuit des commerces autorisés à rester ouverts est interdite entre 21h00 et 6h00 dans le département de la Vendée.

Article 12 : La violation des interdictions prévues par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°20/CAB/271 du 30 mars 2020 portant interdiction pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire : de fréquentation des espaces côtiers du littoral, de locations saisonnières dans les communes du littoral, et dans tout le département, de fréquentation des bois, forêts, sentiers pédestres, pistes cyclables et autres activités extérieures ainsi que l'arrêté préfectoral n°20/CAB/302 du 6 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans les communes littorales du département de la Vendée sont abrogés.

Mesures d'exécution :

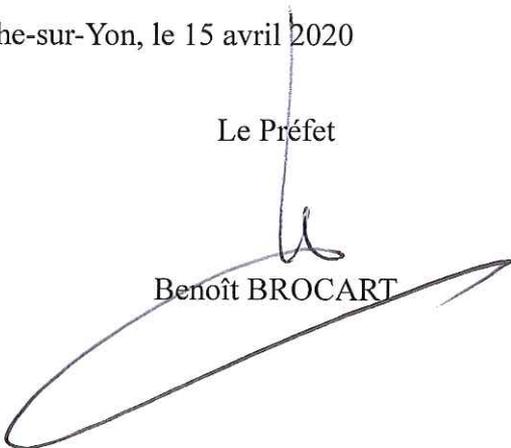
Article 14 : Jusqu'au 11 mai 2020, les dispositions des articles 1 à 6 s'appliquent immédiatement à compter de la publication du présent arrêté dans toutes les communes riveraines du littoral et des estuaires et les articles 7 à 12 s'appliquent immédiatement à compter de la publication du présent arrêté dans tout le département.

Article 15: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Vendée ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen.

Article 16 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes littorales de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 avril 2020

Le Préfet


Benoît BROCARD

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/328
portant mesures de limitation de l'accès à l'Île d'Yeu

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 1407 ter ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 5431-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé (OMS) du 30 janvier 2020 indiquant que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

.../...

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'annonce des mesures de confinement par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de la Vendée ; qu'un afflux significatif de population sur l'île d'Yeu a été constaté à cette occasion ; qu'en raison de cet afflux, d'importants regroupements de personnes ont été constatés, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ; que les conditions climatiques favorables, l'ouverture effective des vacances de Pâques et l'imminence des ponts de mai renforcent ces phénomènes de regroupements ;

Considérant que les regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population et qu'il est nécessaire de maintenir et de renforcer les mesures de confinement ;

Considérant par ailleurs la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant par ailleurs la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que les structures de soins et les capacités de traitement sur l'île d'Yeu sont particulièrement contraintes dans un contexte insulaire ;

Considérant que dans un contexte d'insularité, les activités non indispensables à la continuité de la vie sur l'île doivent cesser temporairement pour empêcher la propagation rapide du virus ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, et après avis du maire de la commune concernée ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

I. L'accès à L'Île d'Yeu est interdit jusqu'au 11 mai 2020 à toute personne non titulaire d'une carte attestant qu'elle est un résident permanent de l'île.

II. Un accès temporaire à l'Île d'Yeu est autorisé pour les personnes assurant des missions de santé publique ou de service public ou aux personnes assurant une activité indispensable à la continuité de la vie sur l'île.

Article 2

Les navires assurant des liaisons entre l'Île d'Yeu et le continent ne doivent pas transporter plus de 100 personnes par trajet.

Article 3

Le transport des matériaux de construction non essentiels au maintien de la vie sur l'Île, à destination de la commune de l'Île d'Yeu, est interdit pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Le maire est autorisé, sur décision dûment motivée, à déroger à cette interdiction. Il en informe sans délai, le représentant de l'État dans le département.

Article 4 :

Les arrêtés préfectoraux n° 20-DRCTAJ-1/154 du 18 mars 2020 portant limitation de l'accès à l'Île d'Yeu, n°20-DRCTAJ-1/162 du 30 mars 2020 portant prolongation des mesures de limitation de l'accès à l'île d'Yeu et n°20-DRCTAJ-1/164 du 1^{er} avril 2020 portant modification de l'arrêté n°20-DRCTAJ-1/162 de prolongation des mesures de limitation de l'accès à l'île d'Yeu sont abrogés .

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Vendée ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il est également affiché dans les locaux accueillant le public des compagnies assurant un transport maritime entre l'île d'Yeu et le continent, ainsi que sur leurs navires.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 Nantes), dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen.

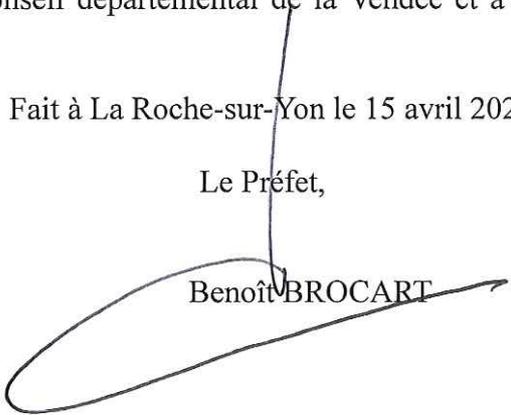
Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de l'Île d'Yeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du Conseil départemental de la Vendée et à la présidente du Conseil régional des Pays de la Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon le 15 avril 2020

Le Préfet,

Benoît BROCARD





PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA VENDÉE

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
Service Gestion durable de la mer et du littoral
Unité Cultures Marines

**Arrêté n° D - 2020/ 280 -DDTM/DML/SGDML/UCM
portant prescriptions de mesures temporaires concernant la pêche maritime
professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, la distribution,
la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs
(coques, palourdes) en provenance de la zone de production conchylicole
«Baie de Bourgneuf- Nord-Ouest du Gois » (85.01.01)
expédiés à compter du 8 avril 2020.**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2067/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision n° DDTM/SG/516 du 02/09/2019 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 14 avril 2020 ;

VU les bulletins d'alerte du centre IFREMER LER des Pertuis Charentais (LER/PC) en date du 9 et 14 avril 2020 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) sur des palourdes prélevées les 8 et 9 avril 2020 dans la zone de production conchylicole «Baie de Bourgneuf – Nord-Ouest du Gois » (85.01.01), classée A pour les coquillages du groupe 2, ont confirmé la présence d'une

contamination bactérienne de 300 et 2100 E. coli, dépassant la valeur seuil de 230 E. coli pour une zone classée A ;

CONSIDERANT que le niveau de contamination sur les coquillages fouisseurs (palourdes et coques notamment) est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages en l'absence de purification ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: Prescriptions

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine en provenance de la zone de production conchylicole «Baie de Bourgneuf- Nord-Ouest du Gois » (85.01.01) telle que définie par l'arrêté préfectoral n°2019-618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 ne sont autorisées pour les coquillages fouisseurs qu'après purification dans un établissement agréé.

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport et le stockage de ces coquillages sont autorisés dès lors qu'ils sont exclusivement destinés à une purification préalable dans un établissement agréé.

ARTICLE 2: Mesures de retrait

Les coquillages fouisseurs pêchés et/ou récoltés dans la zone de production conchylicole «Baie de Bourgneuf- Nord-Ouest du Gois » (85.01.01) depuis le 8 avril 2020, date du prélèvement ayant révélé leur contamination, **sans avoir subi une purification au préalable**, sont impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a commercialisé des coquillages visés ci-dessus dans ces conditions doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002.

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1774/2002. Le propriétaire en informera la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Les coquillages destinés à la consommation et encore détenus par les établissements peuvent être réimmergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, et sous réserve d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 : Exploitation de la zone

La pêche professionnelle et la récolte professionnelle des coquillages fouisseurs restent autorisées dans la zone « Nord Ouest du Gois 85.01.01 ». Chaque lot de coquillages fouisseurs récoltés ou pêchés dans la zone doit être accompagné d'un document d'enregistrement, portant dans le cadre « OBSERVATIONS » la mention « zone 85.01.01 Alerte microbiologique depuis le 08/04/2020 - coquillages à purifier ».

ARTICLE 4 : Mesures de levée des restrictions.

Ces mesures seront abrogées sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral, au vu des résultats des prochaines analyses.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 6 : Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 15 avril 2020

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le DDTM, par subdélégation

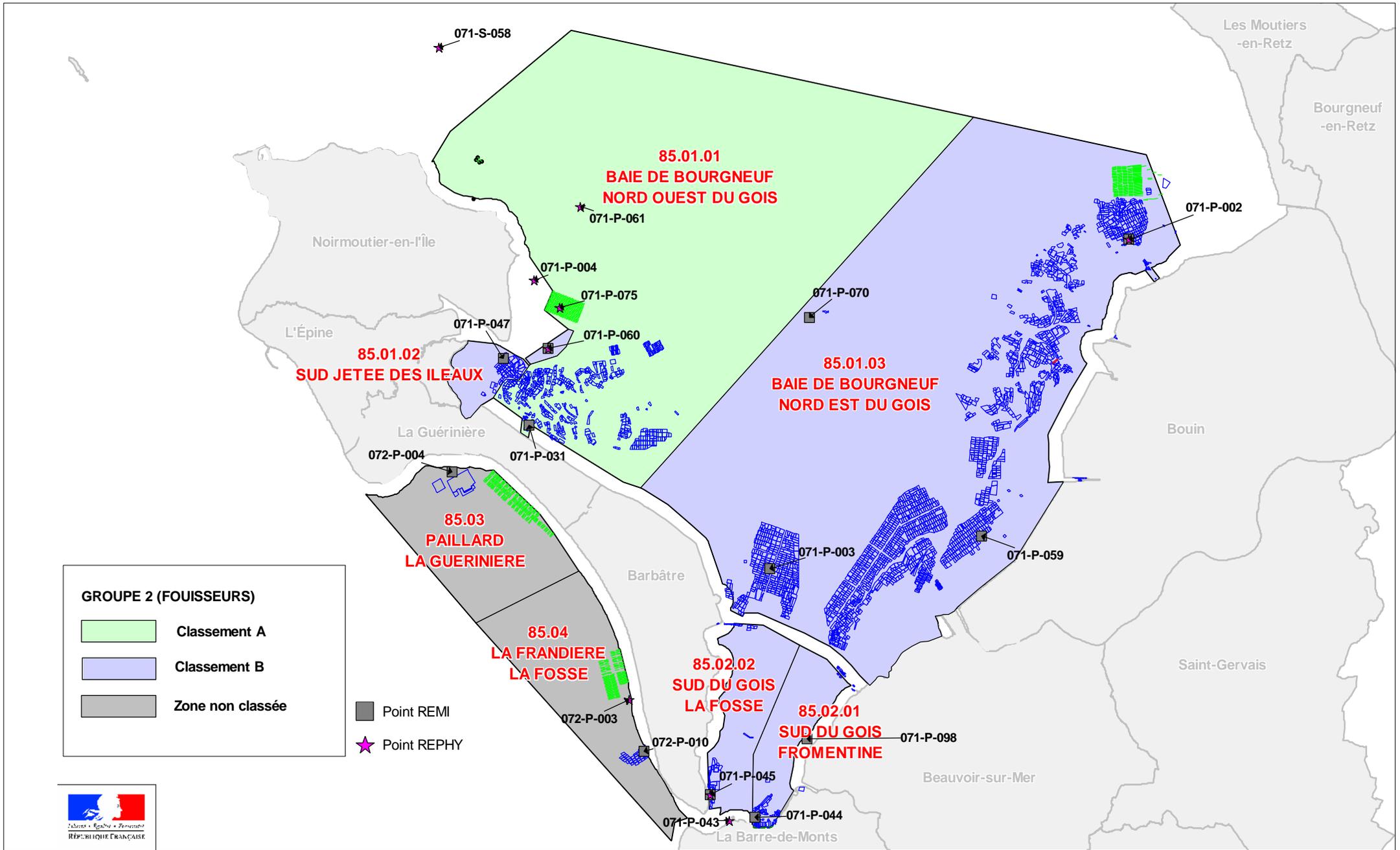
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,



Alexandre ROYER

Copies:

MEDDE – DPMA (BCEL)
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture de la Vendée + Cabinet
Préfecture de la Charente-Maritime
Préfecture de la Loire Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER L'Houmeau et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées.
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
CLPM (s) 85
Criées 85
zones-conchylicoles@oieau.fr



GRUPE 2 (FOUISSEURS)

- Classement A
- Classement B
- Zone non classée

- Point REMI
- Point REPHY



PREFET
DE LA VENDEE

Direction départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée